ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT LE DÉVELOPPE-MENT À DES FINS COMMERCIALES DE L'AIRE DE LA STATION NAVALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARGENTIA, TERRE-NEUVE

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre de la Justice du Canada

(Traduction)

Ottawa, le 22 mai 1985

NOTE Nº 159

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qu'ont eues récemment les représentants de nos deux gouvernements concernant la mise en valeur commerciale d'une partie de la base navale américaine d'Argentia, à Terre-Neuve (ci-après dénommée la «base»). Cette base est louée par le Gouvernement des États-Unis en vertu de l'Accord du 27 mars 1941<sup>(1)</sup> concernant les bases de Terre-Neuve cédées à bail tel que modifié. Par un échange de Notes en date du 6 juin 1978<sup>(2)</sup>, les États-Unis ont rétroloué au Gouvernement du Canada des parties du secteur nord de la base, à des fins commerciales et autres. Lors des récentes discussions, les représentants du Canada ont fait valoir que les modalités et conditions de la rétro-location entravent, à certains égards, le développement économique de la propriété rétro-louée.

Les États-Unis saisissent cette occasion pour réaffirmer leur droit et leur capacité de remettre en service l'aérodrome du secteur nord ainsi que les installations essentielles qui lui sont adjacentes, aux fins de leurs opérations militaires. En cas de remise en service de l'aérodrome, toute augmentation des effectifs militaires américains pourrait être absorbée dans le secteur sud où sont actuellement regroupées toutes les activités américaines. Les États-Unis consentent à abandonner leur droit de reprise de possession immédiate de la «zone d'aménagement» décrite à l'Annexe A et illustrée en partie à l'Annexe C. Toute reprise de possession de ladite zone par les États-Unis s'effectuerait uniquement par l'accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada. Les États-Unis consentent par ailleurs à rétro-louer au Canada la «zone de l'aérodrome» décrite à l'Annexe A et illustrée à l'Annexe C, mais conservent leur droit de reprendre possession de ladite zone de façon unilatérale et immédiate. De plus, en ce qui concerne toute décision quant à la reprise de

<sup>(1)</sup> Recueil des traités 1952 N° 14 (2) Recueil des traités 1978 N° 14